

Privas, le 05 mai 2026

**Service Environnement**

**Pôle Eau**

Dossier suivi par :

Jean-Luc MASMIQUEL

Tél. : 04.75.65.50.85

Mèl :

[jean-luc.masmiquel@ardeche.gouv.fr](mailto:jean-luc.masmiquel@ardeche.gouv.fr)

La directrice départementale des territoires

à

Madame le Maire

6, place de la mairie

07310 SAINT-JULIEN-D'INTRES

Objet : Déclaration instruite au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement :  
**Reconnaissance d'antériorité et restauration d'une protection de berge en enrochement**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre Déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Reconnaissance d'antériorité et restauration d'une protection de berge en enrochement**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 mars 2026, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Toutefois, vous respecterez impérativement les dispositions suivantes :**

- toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension dans le cours d'eau,
- toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques ...). Les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau,
- à la fin des travaux les lieux seront remis en état.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-JULIEN-D'INTRES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires  
Le responsable du pôle eau



Étienne CARROT

Copie : - SD07 OFB  
- FDAAPPMA07  
- SMEC  
- PNRMA